

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA MINISTRE

Paris, le

- 9 JUIL. 2014

Monsieur le secrétaire général,

Vous avez interrogé mon cabinet et la DGAFP sur la possibilité pour des syndicats affiliés à une même union de présenter une candidature commune et, inversement, sur la possibilité pour une union de syndicats de présenter directement sa candidature aux élections professionnelles.

S'agissant de la possibilité pour des syndicats affiliés à une même union de présenter une candidature commune, j'observe que, lors des élections professionnelles de 2011, une réponse positive à cette question avait été donnée dans la circulaire du 22 avril 2011 d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. L'annexe 5 de cette circulaire indique, en effet, qu'une « *candidature commune est présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à la même union.* »

En droit du travail, la Cour de Cassation a depuis lors pris une position inverse dans son arrêt n°11-21356 du 10 mai 2012 par lequel la chambre sociale a jugé « *qu'une liste de candidats présentée par deux syndicats affiliés à la même confédération ne constitue pas une liste commune au sens de l'article L. 2122-3 du code du travail et ne peut, par suite, donner lieu à une répartition entre eux des suffrages qu'elle a recueillis en vue de les faire bénéficier, chacun, d'une représentativité propre.* »

La situation jugée concernait le SPE-CGT et le SICTAM CGT (syndicats de la société Aéroports de Paris) affiliés à la CGT, et la Cour de Cassation a précisé « que de ce fait, ils sont soumis au principe de l'unicité de représentation syndicale par tendance et en tant que syndicats affiliés à une même confédération représentative au plan national ne peuvent présenter qu'une seule liste de candidats par collège au nom de la confédération nationale lors des élections professionnelles dans l'entreprise », au nom du principe de non-concurrence entre deux syndicats affiliés à une même union.

Monsieur Jean-Marc CANON  
Secrétaire général de l'UGFF-CGT  
Case 542  
263, rue de Paris  
93514 MONTREUIL CEDEX

Toutefois, après analyse approfondie des textes en vigueur, l'analyse de la Cour de cassation ne semble pas transposable au secteur public. Le principe d'unicité de représentation syndicale par tendance est un principe jurisprudentiel que la Cour de cassation déduit du principe de non-concurrence, lui-même posé au niveau jurisprudentiel en droit du travail.

Or, c'est au niveau législatif que ce principe de non-concurrence est consacré dans la fonction publique : l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires indique ainsi que « *les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.* » De cette disposition législative, il semble ressortir *a contrario* que rien ne s'oppose légalement à ce que des organisations syndicales affiliées à une même union puissent présenter des candidatures communes dans le secteur public.

Je vous confirme donc ce qu'indique l'annexe 5 de la circulaire du 22 avril 2011 d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 précité : une candidature commune est présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à la même union. Par ailleurs, cette même annexe précise que la candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle.

S'agissant de la possibilité pour une union de syndicats de présenter directement sa candidature, j'appelle votre attention sur le fait que, régies par les articles L. 2133-1 à L. 2133-3 du code du travail, les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels.

L'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précité précise les conditions requises pour se présenter aux élections professionnelles dans la fonction publique et dispose que peuvent se présenter :

« 1° *Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;*

« 2° *Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.* »

Dès lors qu'une union de syndicats remplit ces conditions, aucune disposition ne lui interdit de présenter directement sa candidature à une élection dans la fonction publique concernée. Une candidature présentée par une union de syndicats ne saurait être assimilée à une candidature commune aux organisations composant cette union.

Je vous prie de croire, Monsieur le secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marylise LEBRANCHU